

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



**N° T 81.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, règlementant le stationnement et la circulation sur la Place Terminus de l'ancienne gare SNCF et parkings environnants pendant la manifestation « CARTERET AUTO-RÉTRO » à Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411-18, R 411-25 à R. 412-28, R. 412-30, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11, R 417-12 et R. 417-13, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le Code Pénal ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande présentée le 3 avril 2025 par Monsieur Jean-Pierre CROUIN, au nom de l'association « CARTERET AUTO RETRO » sise 3, route de la Petite Lande à Saint Sauveur le Vicomte (50390) afin de pouvoir occuper le domaine public communal sur la Place Terminus, sur le parking gravillonné situé entre la place Terminus et le Hangar SNCF ainsi que ses environs en vue de l'organisation et du bon déroulement de la 8<sup>ème</sup> édition de la manifestation « CARTERET AUTO-RÉTRO » devant se dérouler à compter du 17 mai 2025-7h00 jusqu'au 18 mai 2025-19h00 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire de la commune de Barneville-Carteret a décidé d'accueillir l'organisation de la 8<sup>ème</sup> édition d'exposition de véhicules anciens et de prestige organisée par l'Association « CARTERET AUTO-RÉTRO » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mesures générales**

À cet effet, l'association « CARTERET AUTO-RÉTRO » sise 3, route de la Petite Lande à Saint Sauveur le Vicomte (50390) et les participants sont autorisés à occuper le domaine public communal sur la Place Terminus ainsi que sur le parking gravillonné situé entre la place Terminus et le Hangar SNCF et ses environs en vue de l'organisation et du bon déroulement de la 8<sup>ème</sup> édition de la manifestation « CARTERET AUTO-RÉTRO » devant se dérouler pendant la période du 17 mai 2025-7h00 jusqu'au 18 mai 2025-19h00.

Pour se faire, avant et pendant le déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront règlementés comme ci-dessous :

#### **CIRCULATION :**

**1) La circulation sera interdite pendant la période du jeudi 15 mai 2025-14h30 jusqu'au 20 mai 2025-18h00 comme suit :**

- Sur la place Terminus ainsi que sur le parking gravillonné attenant situé entre la place Terminus et le hangar SNCF et les abords (espaces verts situés à droite du hangar aux doris).

#### **STATIONNEMENT :**

**2) Le stationnement sera interdit à compter du jeudi 15 mai 2025-14h00 jusqu'au mardi 20 mai 2025 – 18h00 comme suit :**

- Sur la place Terminus ainsi que sur le parking gravillonné attenant situé entre la place Terminus et le hangar SNCF et les abords (espaces verts situés à droite du hangar aux doris).

Les organisateurs disposeront de personnel en nombre suffisant pour assurer la sécurité sur le site.

**Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs et participants, services publics, services de la sécurité et des secours publics dans le cadre d'interventions.**

#### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Matériel**

Le matériel (chapiteaux, Tables, bancs, chaises, sono, barrières, signalétique, etc...) sera mis gracieusement à la disposition de cette manifestation par la Commune de BARNEVILLE-CARTERET.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures de toutes natures constatés sur les lieux et le matériel emprunté, la Commune de Barneville-Carteret fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de disparition de matériel, le permissionnaire se verra dans l'obligation de rembourser ou de racheter l'équivalent du préjudice subit par la Commune.

Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

#### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Vigipirate**

L'Association « CARTERET AUTO-RÉTRO » se devra tout au long de cette manifestation assurer la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de barrières etc. et assurer la sécurité à l'entrée par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Les exposants participants à cette manifestation devront se plier à cette réglementation municipale ainsi qu'aux directives de l'Association « CARTERET AUTO-RÉTRO ».

#### **Article 4<sup>ème</sup> : Sécurité**

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de sécurité et que les moyens de secours préventifs envisagés seront adaptés et garantiront le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur ainsi que les participants auront l'obligation de veiller à la mise en sécurité des véhicules et des personnes afin d'éviter tout incident ou accident.

Les exposants de cette manifestation devront se plier à cette présente réglementation ainsi qu'à la réglementation de l'Association « CARTERET AUTO-RÉTRO ».

Le permissionnaire se devra tout au long de cette manifestation d'assurer à sa charge la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de plots béton, de barrières etc.. Il se devra également, en cas de besoin, d'assurer la sécurité à l'entrée du site par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

#### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> : Assurance - Responsabilité**

Il est expressément convenu que l'association « CARTERET AUTO-RÉTRO » et les participants supporteront l'entière responsabilité de leur activité pour laquelle ils s'engagent à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes. La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident et ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant le déroulement de cette manifestation.

#### **ARTICLE 6<sup>ème</sup> : Infractions**

**Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.**

**Les interdictions de circulation édictées par le présent règlement seront réprimées conformément à l'article R. 412-28 du Code de la Route.**

**Les autres infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.**

#### **ARTICLE 7<sup>ème</sup> : Signalisation**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront respectées grâce à la pose de signalisation réglementaire prise en charge par les organisateurs.

#### **ARTICLE 8<sup>ème</sup> : Application de la réglementation**

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE de la commune de Barneville-Carteret et les responsables de la manifestation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Sous-Préfet de Cherbourg,
  - . Le Président du Conseil Départemental,
  - . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
  - . Le Chef du Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
  - . La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
  - . Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
  - . Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
  - . Le Responsable des transports publics NOMADE,
  - . La POLICE RURALE de la commune de Barneville-Carteret,
  - . Le Responsable des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
  - . Le Président de l'association CARTERET AUTO RETRO,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 3 avril 2025.

Le Maire,  
David LEGOUET.

